

Tout savoir sur la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin »

<

LECTURE : 5 MINUTES

Par [Bercy Infos](#), le 04/03/2025 - [Aides et crédits d'impôt](#)

Saviez-vous qu'en investissant dans le capital de certaines entreprises, vous pouviez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ? C'est ce que propose le dispositif « Madelin » pour toute personne fiscalement domiciliée en France. Quelles sont les entreprises éligibles ? Quel est le montant de l'avantage social dont vous pourrez bénéficier ? On fait le point.

Ce qui change en 2025

[La loi de finances pour 2025](#) relève le montant de la réduction d'impôt au titre de souscriptions en numéraire de **parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)**. Le taux est ainsi porté à **25 %**, contre 18 % auparavant.

Par ailleurs, l'avantage fiscal associé aux **fonds d'investissement de proximité (FIP)** est uniquement **maintenu pour les FIP investis en Corse**. Dans ce cas, le taux s'élève à **30 %**.

Qu'est-ce que la réduction d'impôt « Madelin » ?

Le dispositif « Madelin », également appelé « IR-PME » consiste en un **investissement sous forme de souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME)**.

Ce système d'incitation à l'investissement de l'épargne privée par les contribuables permet aux petites entreprises de trouver de nouvelles sources de financement. En contrepartie, vous bénéficiez d'une **réduction de votre [impôt sur le revenu](#)**.

La souscription peut se faire :

- au **capital initial** lors de la **création de l'entreprise**,
- aux **augmentations de capital** (sous conditions).

<

Les versements doivent être effectués **en numéraire**, c'est-à-dire par le **dépôt d'une somme d'argent**.

À savoir

Ne confondez pas le dispositif « Madelin » ou « IR-PME » avec le « **contrat Madelin** », qui comprend un ensemble d'offres permettant une **défiscalisation** pour les travailleurs non-salariés (TNS) : professions libérales, commerçants, etc.

Quelles conditions remplir pour bénéficier de cette réduction d'impôt ?

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, vous devez satisfaire à certaines conditions :

- être une **personne physique** (entreprise individuelle ou particulier),
- être **domicilié fiscalement en France**,
- prendre l'engagement de conserver les titres reçus en échange de la souscription (parts sociales ou actions) pendant **cinq ans**.

Dans quelles entreprises investir pour y prétendre ?

Pour être éligible à la réduction d'impôt « Madelin », l'entreprise bénéficiaire de votre souscription doit respecter les conditions suivantes :

- avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou de l'**Espace économique européen** ,
- répondre à la **définition européenne des PME** ,
- exercer son activité **depuis moins de 10 ans après son enregistrement** ou **depuis moins de sept ans à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel le chiffre d'affaires de l'entreprise excède pour la première fois le seuil de 250 000 euros**,
- **ne pas être une entreprise en difficulté** au sens de la réglementation européenne,
- être soumise à l'**impôt sur les sociétés (IS)**,
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (**à l'exclusion de certaines activités**) ,
- ne pas être cotée en bourse,
- employer **au moins deux salariés** (au moins **un salarié** pour une entreprise qui exerce une activité artisanale) à la clôture de l'exercice suivant la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt,
- ne pas posséder d'**actifs constitués de façon prépondérante par des métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours** ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de **vins ou d'alcools**.

[Retrouvez toutes les conditions dans le détail](#)

À savoir

Cette réduction d'impôt s'applique également pour la souscription au capital d'une **jeune entreprise innovante (JEI)** ou d'une **jeune entreprise innovante de rupture (JEIR)** (voir paragraphe suivant sur le montant de l'avantage fiscal selon le type d'entreprise dans laquelle vous investissez).

Quel est le montant de la réduction d'impôt « Madelin » ?

Le montant de cette réduction d'impôt **varie selon l'entreprise dans laquelle vous investissez** :

- il correspond à **18 %** des sommes investies chaque année au capital d'une **PME éligible**, dans la limite de **50 000 euros** pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et de **100 000 euros** pour un couple marié ou pacsé,
- le taux de l'avantage fiscal est porté à **25 %** pour les versements au bénéfice d'une **entreprise solidaire d'utilité sociale (Esus)** effectués **jusqu'au 31 décembre 2025**, dans la limite de **50 000 euros** pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et de **100 000 euros** pour un couple marié ou pacsé, ainsi qu'au titre de **souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)** (**article 12 de la loi de finances pour 2025**) ,
- le taux de l'avantage est égal à **30 %** pour les versements effectués dans une **jeune entreprise innovante (JEI)** entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028**, dans la limite d'un plafond annuel de **75 000 euros** pour un contribuable célibataire, et de **150 000 euros** pour un couple marié ou pacsé,
- le taux de la réduction est également de **30 %** pour les versements au titre de **souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)** dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, de parts de

société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des **sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse***,

- la réduction est portée à **50 %** dans le cas d'une **jeune entreprise innovante de rupture (JEIR)** pour les versements effectués entre le **1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028**. Les plafonds annuels sont les suivants : **50 000 euros** (contribuable célibataire) et **100 000 euros** (couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune).

*La réduction d'impôt associée aux fonds d'investissement de proximité a été supprimée par la loi de finances pour 2025. Elle est maintenue uniquement pour les FIP investis en Corse.

Comment remplir votre déclaration de revenus pour bénéficier de cette réduction d'impôt ?

Chaque année, vous devez reporter le montant des sommes que vous avez versées au titre des souscriptions réalisées au

<

capital d'entreprises éligibles sur la **déclaration des réductions et crédits d'impôt** (rubrique « Autres réductions et crédits d'impôt »).

Par ailleurs, la société dans laquelle vous investissez des sommes doit vous fournir un **état individuel de souscription**, qu'il convient de joindre à votre déclaration annuelle de revenus, et qui mentionne :

- l'objet pour lequel il est établi,
- la raison, l'objet et le siège de la société,
- l'identité et l'adresse du souscripteur, le nombre de titres souscrits, le montant et la date de souscription,
- ainsi que le montant et la date des versements effectués au titre de la souscription.

Cet état individuel doit également préciser que la société bénéficiaire remplit **toutes les conditions requises**.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- **Particuliers, les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre**
- **Dons aux associations : à quelle réduction d'impôt avez-vous droit ?**
- **Garde d'enfant, frais de scolarisation, pensions... Retrouvez les aides fiscales liées à la famille**

En savoir plus sur le dispositif « Madelin »

<

- **Réduction d'impôt (IR-PME) pour souscription au capital d'une société** sur entreprendre.service-public.fr

<

- **Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées** sur bpifrance-creation.fr

Ce que dit la loi

- **Code général des impôts : article 199 terdecies 0-A** <
- **Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 48)** <
- **Décret n° 2024-1128 du 4 décembre 2024 pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024** <

- [Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 \(article 12\)](#) <

Thématiques : [Aides et crédits d'impôt](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)